

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 7 NOVEMBRE 2013
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN, conseillers communaux ;

Alain DENONCIN, Directeur général;

Excusé : Monsieur Benoît CLOSSON, conseiller communal

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. MODIFICATION BUDGETAIRE 2013 N°2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.
2. ARRET DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES PAR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE. MODIFICATION SUITE A M.B N°2
3. CPAS. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – EXERCICE 2013.
4. COMPTE 2012.
 - FABRIQUE D'EGLISE DE WELLIN.
 - FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA
5. BUDGET 2014.
 - FABRIQUE D EGLISE DE WELLIN
 - FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA
6. TAXES ET REDEVANCES.
7. LOGEMENT. ANCRAGE COMMUNAL. PROGRAMME D' ACTIONS 2014-2016.
8. BATIMENTS COMMUNAUX. ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013. ACQUISITION HABITATIONS RUE FORT MAHON 12 ET 14.
9. PRIX COUP DE CŒUR. APPROBATION MODALITES DE FONCTIONNEMENT.
10. TROPHEE DU MERITE SPORTIF. MODIFICATION REGLEMENT.
11. ACCES WIFI HALL DE SPORT. CHARTE D'UTILISATION. MODIFICATION REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.
12. SITE INTERNET DE WELLIN. CONVENTION-CADRE IMIO. APPROBATION.
13. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE CENTRE ARDENNE. DESIGNATION REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
14. REFORME DES GRADES LEGAUX.
15. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.

HUIS CLOS

16. RECRUTEMENT D4. DESIGNATION.

Séance publique

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l'unanimité sans remarques.

Il est proposé aux conseillers d'ajouter deux points complémentaires, à savoir :

- **Acceptation donation de la Carrière du Fond des Vaulx SA.**
- **Sofilux : AG ordinaire du 16 décembre 2013**

Ainsi qu'une motion complémentaire au point 15. Assemblée générale extraordinaire ORES

Les conseillers acceptent à l'unanimité la prise en considération de ces points.

1. MODIFICATION BUDGETAIRE 2013 N°2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 28 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 30 octobre 2013 :

Par 7 voix pour (WEINQUIN, TAVIER, LAMBERT, MEUNIER, DAMILOT, CLARINVAL, et MARTIN) ;

et 3 abstentions (DENONCIN; GOFFAUX et HERMAN) ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2013 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire

Recettes en plus	373.140,99 €
Recettes en moins	75.634,81 €
Dépenses en plus	197.354,13 €
Dépenses en moins	124.796,16 €
Nouveau boni	1.359.757,88 €

Extraordinaire

Recettes en plus	91.382,01 €
Recettes en moins	16.067,50 €
Dépenses en plus	75.414,01 €
Dépenses en moins	99,50 €
Nouveau boni	0,00 €

2. ARRET DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES PAR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE. MODIFICATION SUITE A M.B N°2

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2013 est modifié conformément à la modification budgétaire n°2 extraordinaire, votée en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

A l'unanimité,

DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2013, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/723-60/-20120001	Entretien extraordinaire HVD	10.000,00
2	104/733-60/-20130026	Ureba exceptionnel	4.900,50
3	104/733-60/-20130042	Avant projet HDV	5.000,00
4	104/741-51/-20130001	Achat mobilier HDV	23.000,00
5	104/742-53/-20130002	Achat informatique	4.000,00
6	104/742-98/-20130036	Passeport biométrique	11.000,00
7	124/724-56/-20130004	Inventaire amiante	22.000,00
8	124/723-60/-20110028	Aménagement presbytère de Lomprenz	15.000,00
9	124/723-60/-20110044	Aménagement presbytère de Sohier	15.000,00

10	124/741-98/-20130033	Valves pour les bâtiments	6.000,00
11	352/725-56/-20130005	Frais hélicoptère médicalisé	2.420,00
12	352/741-98/-20120040	Achats défibrillateurs	3.000,00
13	421/724-60/-20130006	Dégâts murs hall de voirie	10.000,00
14	421/731-60/-20130007	Travaux Chemin de Mirwart	3.000,00
15	421/744-51/-20130008	Achat nettoyeur haute pression	3.000,00
16	426/732-54/-20130043	Ajout éclairage public	2.000,00
17	561/723-60/-20130011	Aménagement office du tourisme	6.500,00
18	640/744-51/-20130040	Achat outillage SFC	2.500,00
19	722/741-51/-20130012	Achat mobilier école	3.500,00
20	722/741-98/-20130013	Achat meubles cuisine école	7.000,00
21	761/741-98/-20070001	Mobilier et équipement MDA	13.150,64
22	7611/741-98/-20130032	Achat piano	3.025,00
23	762/724-54/-20130014	Achat citerne à mazout salle de Lomprez	3.000,00
24	764/724-54/-20120037	Amélioration chauffage hall de sport	17.439,54
25	764/724-54/2012/- 20120038	Panneaux solaires hall de sport	15.321,53
26	764/724-54/-20130039	Augmentation ampérage tennis	1.000,00
27	764/741-98/-20130015	Mobilier et équipement hall de sport	1.500,00
28	764/744-51/-20130016	Fontaine à eau hall de sport	1.500,00
29	764/744-51/-20130017	Achat auto-laveuse hall de sport	5.000,00
30	766/732-60/-20130018	Parcs, jardins et plaines	3.000,00
31	766/741-98/-20130019	Achat de mobilier urbain	3.000,00
32	766/744-51/-20130020	Achat outillage PCS	4.500,00
33	778/721-60/-20120024	Aménagement terrain fouilles	30.000,00
34	790/724-60/-20120027	Entretien toitures églises	22.226,15
35	7903/724-60/-20130021	Travaux porche église de Wellin	30.000,00
36	801/742-53/-20130023	Achat mat. Info. Papy Mamy surfeurs	2.400,00
37	834/744-51/2012/- 20120043	Equipement MACA	1.801,47
38	835/741-98/-20130034	Equipement projet parentalité	7.200,00
39	876/724-56/-20130031	Projet biodibap2	16.800,00
40	877/725-60/-20130037	Travaux égouttage	30.000,00
41	878/725-56/-20130027	Achat portails cimetières	7.500,00
42	878/725-56/-20130028	Columbarium cimetière de Wellin	3.000,00
43	921/733-60/-20130030	Projet POLLEC	12.000,00
44	922/724-60/-20130029	Installation électrique Tombois	8.000,00

– d’arrêter comme suit les conditions du marché :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d’exclusion prévus par la loi.

2. Conditions du marché :

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 8.500 et 30.000 Euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Le cautionnement ne sera pas exigé.
La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l'article 104/723-60/2012/-20120001, il s'agit d'une partie pour l'entretien extraordinaire de l'Hôtel de ville. Le crédit permettra de rafraîchir certains bureaux administratifs.
2. Pour l'article 104/733-60/-20130026, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude énergétique sur les bâtiments communaux qui pourrait rentrer dans le cadre du dossier Ureba exceptionnel, dont principalement l'hôtel de ville (chaudière,...).
3. Pour l'article 104/733-60/-20130042, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude sur une meilleure disposition des différents locaux et bureaux afin d'avoir un Hôtel de ville plus accueillant et chaleureux tant pour les citoyens que pour le personnel administratif.
4. Pour l'article 104/741-51/-20130001, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s'intégrera parfaitement dans le style des locaux. Ce crédit permettra également l'acquisition du nouveau mobilier pour la salle du Conseil.
5. Pour l'article 104/742-53/-20130002, le matériel informatique à acquérir est destiné à remplacer d'éventuels PC, écrans ou imprimantes usagés et dépassés. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l'évolution technologique.
6. Pour l'article 104/742-98/-20130026, celui-ci permettra de financer le nouveau matériel imposé par le ministère des affaires étrangères pour la confection des passeports biométriques.
7. Pour l'article 124/724-56/-20130004, il s'agit d'un crédit destiné à faire l'inventaire amiante de plus d'une dizaine de bâtiments communaux dont les églises afin d'effectuer l'entretien des toitures par la suite.
8. Pour l'article 124/723-60/2011/-20110028, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer le presbytère de Lomprez en vue d'y faire un logement.
9. Pour l'article 124/723-60/2011/-20110044, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer le presbytère de Sohier afin d'y accueillir le nouveau curé de la paroisse.

10. Pour l'article 124/741-98/-20130033, cet achat permettra d'équiper tous les bâtiments communaux avec de nouvelles valves.
11. Pour l'article 352/725-56/-20130005, le crédit sera nécessaire à l'adaptation du système d'éclairage du terrain de foot A pour en permettre l'allumage lors de l'atterrissage d'urgence de l'hélicoptère médicalisé.
12. Pour l'article 352/741-98/2012/-20120040, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de défibrillateurs pour les infrastructures sportives qui pourraient être nécessaire lors d'un évènement sportif.
13. Pour l'article 421/724-60/-20130006, il s'agit d'une partie du montant destiné à la réparation des murs du hall de voirie endommagés suite à une tempête. Et le crédit nécessaire ici sera utilisé pour la désignation de l'auteur de projet.
14. Pour l'article 421/731-60/-20130007, les travaux consistent en la restauration d'un chemin communal. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
15. Pour l'article 421/744-51/-201130008, il s'agit d'acquérir une nettoyeuse haute pression afin d'entretenir les différents mobiliers urbains de la commune.
16. Pour l'article 426/732-54/-20130043, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires pour l'éclairage public sur le territoire de la commune.
17. Pour l'article 561/723-60/-20130011, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
18. Pour l'article 640/744-51/-20130040, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service SFC tel que sécateur électrique,... vu l'état de vétusté du matériel actuel.
19. Pour l'article 722/741-51/-20130012, le crédit permettra de financer l'acquisition de mobilier, tels que armoires et autres mobiliers pour l'école.
20. Pour l'article 722/741-98/-20130013, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.

21. Pour l'article 761/741-98/-20070001, il s'agit d'un crédit qui permettra de meubler et d'équiper les différentes salles de réunion, la bibliothèque et l'espace public numérique du bâtiment récemment rénové, la maison des associations.
22. Pour l'article 7611/741-98/-20130032, le crédit permettra l'achat d'un nouveau piano pour l'académie de musique.
23. Pour l'article 762/724-54/-20130014, le crédit permettra l'acquisition d'une nouvelle citerne à mazout à la salle de Lomppez afin d'être enterrée. La citerne actuelle sera utilisée pour le presbytère.
24. Pour l'article 764/724-54/2012/-20120037, le crédit sera utilisé pour l'amélioration du chauffage du hall de sport.
25. Pour l'article 764/724-54/2012/-20120038, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de panneaux solaires pour le hall de sport.
26. Pour l'article 764/724-54/-20130039, le crédit permettra d'augmenter l'ampérage du réseau électrique du bâtiment du tennis.
27. Pour l'article 764/741-98/-20130015, il s'agit d'un crédit destiné à acheter une armoire pour que les différents clubs sportifs puissent y ranger leur matériel ainsi que d'un équipement de dépoussiérage.
28. Pour l'article 764/744-51/-20130016, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat d'une fontaine à eau qui équipera le hall de sport afin que les affiliés des différents clubs sportifs puissent se désaltérer pendant l'effort.
29. Pour l'article 764/744-51/-20130017, il s'agit d'un crédit qui permettra de financer l'acquisition d'une nouvelle auto-laveuse. Le matériel répondra aux conditions minimales pour bien s'intégrer aux installations et réseaux existants et de permettre ainsi au personnel une facilité d'utilisation.
30. Pour l'article 766/732-60/-20130018, le crédit est destiné à l'aménagement de plusieurs lieux sur le territoire de la commune pour le fleurissement, les haies, le terreau, etc.
31. Pour l'article 766/741-98/-20130019, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de mobilier urbain qui équipera les divers espaces conviviaux sur le territoire de la commune.
32. Pour l'article 766/744-51/-20130020, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service PCS tel que tondeuse, tronçonneuse,... vu l'état de vétusté du matériel actuel.
33. Pour l'article 778/721-60/-20120024, le crédit sera destiné à aménager le terrain acquit dans le cadre des fouilles archéologiques à proximité de l'église de Froidlieu.

34. Pour l'article 790/724-60/2012/-20120027, le crédit sera utilisé pour entretenir toutes les toitures des églises communales.
35. Pour l'article 7903/724-60/-20130021, le crédit permettra de rénover le porche de l'église de Wellin. Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel seront les critères essentiels pour déterminer le choix.
36. Pour l'article 801/742-53/-20130023, le crédit sera utilisé pour l'achat de matériel informatique adapté aux personnes âgées suite au partenariat entre le home de Chanly et la commune.
37. Pour l'article 834/744-51/2012/-20120043, il s'agit d'un crédit qui sera utilisé pour équiper la maison d'accueil communautaire pour les aînés dans le cadre du projet « commune amie des aînés ».
38. Pour l'article 835/741-98/-20130034, le crédit sera destiné à l'achat de matériel de psychomotricité pour les jeunes enfants dans le cadre du projet parentalité ainsi qu'à du matériel pour le rangement.
39. Pour l'article 876/724-56/-20130031, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel pour le projet biodibap2 (hirondelles et potager).
40. Pour l'article 877/725-60/-20130037, le crédit permettra d'effectuer des travaux d'égouttage à la rue de Nanwet ainsi qu'à Lomprez près de la ferme Remy.
41. Pour l'article 878/725-56/-20130027, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de nouveaux portails pour les cimetières de Froidlieu et Fays étant donné la vétusté des portails existants.
42. Pour l'article 878/725-56/-20130028, le crédit sera utilisé pour l'achat d'un nouveau columbarium pour le cimetière de Wellin étant donné le manque de place actuel.
43. Pour l'article 921/733-60/-20130030, le crédit permettra la réalisation d'une étude dans le cadre du projet POLLEC (politiques locales énergie-climat).
44. Pour l'article 922/724-60/-20130029, il s'agit d'un crédit qui permettra de financer les travaux d'une nouvelle installation électrique au bâtiment rue du Tombois à Chanly. Ceci dans le but de différencier le logement social de l'étage et la salle de village du rez-de-chaussée.

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 8.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

3. CPAS. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – EXERCICE 2013.

Vu l'article 88 §2 de la Loi Organique des CPAS ;

Vu l'article 26 bis de cette même loi du 08/08/1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 07 Octobre 2013 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2013, lesquelles ne comportaient pas d'accroissement de la participation financière de la commune et dont le résultat s'établit de la manière suivante :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	1.011.319,85	1.011.319,85
Augmentation	26.298,75	26.298,97
Diminution		0,22
	-----	-----
Résultat	1.037.6187,60	1.037.618,60

Vu que la modification budgétaire ordinaire a pour but de réajuster les crédits budgétaires de l'exercice en cours ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n°2 telle que présentée ci-avant.

4. COMPTE 2012 FABRIQUES D'ÉGLISE.

- FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2012, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	24.876,75 €
Recettes extraordinaires	:	6.612,40 €
Total général recettes	:	31.489,15 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :		7.778,98 €
Dépenses ordinaires	:	20.414,60 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	28.193,58 €

Excédent	:	3.295,57€
----------	---	-----------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2012 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

- FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2012, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	6.438,93 €
Recettes extraordinaires	:	8.519,01 €
Total général recettes	:	14.957,94 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :		2.596,57 €
Dépenses ordinaires	:	3.102,05 €
Dépenses extraordinaires	:	2.500,00 €
Total général des dépenses	:	8.198,62 €

Excédent	:	6.759,32€
----------	---	-----------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2012 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

5. BUDGET 2014.

- FABRIQUE D EGLISE DE WELLIN

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2014, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	33.792,87 €
Recettes extraordinaires	:	498,27 €
Total général recettes	:	34.291,14 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	9.621,00 €	
Dépenses ordinaires	:	24.670,14 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	34.291,14 €

Part Communale	:	30.580,68 €
----------------	---	-------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2014 tel que présenté ci-dessus.

- FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2014, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	7.972,44 €
Recettes extraordinaires	:	5.414,71 €
Total général recettes	:	13.387,15 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	5.956,00 €	
Dépenses ordinaires	:	7.431,15 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	13.387,15 €

Part Communale	:	7.667,01 €
----------------	---	------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2014 tel que présenté ci-dessus.

6. TAXES ET REDEVANCES.

1. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 31 octobre ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2014;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 31 octobre ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que sur base des termes du décret, les communes devront en 2014 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit **97 %** ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 31 octobre ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2014**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'une ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais – le cas échéant et aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent – le taux de la partie fixe pourra être adapté à la catégorie de taxation inférieure.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	700 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de **1,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de **0,20 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	20 kg
- ménage de 2 personnes	35 kg
- ménage de 3 personnes	50 kg
- ménage à partir de 4 personnes	65 kg

- secondes résidences 35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 45 € pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

4. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 31 octobre ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice **2014** une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, 5^o et 13^o, b du Code

Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

Une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables.

La taxe est fixée à :

640,00 euros par seconde résidence

220,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 5

La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence.

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date.

Article 6

Le Collège communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Collège communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 15

Le présent règlement remplace et annule le règlement sur les secondes résidences adopté le 09 novembre 2010 pour les exercices 2011 à 2013, à dater du 1^{er} janvier 2012.

Article 16

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5. Taxe sur les exploitations de carrières

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt n° 85563 du 23 février 2000 par lequel le Conseil d'Etat dispose qu'il est illégale que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières et illégales ;

Attendu dès lors qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe;

Considérant que les impôts communaux directs ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 31 octobre ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 75.000,00 Euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

6. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant, que conformément au plan d'ancrage communal adopté par le Conseil communal et les directives du Service public de Wallonie en la matière, il convient de mettre en oeuvre cette taxe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 euros par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 150 euros aux dates anniversaires suivantes.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux de gros œuvre pour autant qu'une déclaration préalable ait été introduite préalablement auprès du Collège communal et pour une durée de maximum 12 mois. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse au Collège communal.

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti affecté en seconde résidence ou destiné à l'accueil touristique.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

7. Taxe sur les tennis privés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014 sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 350,00 Euros par court de tennis existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et

remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

8. Taxe sur les piscines privées

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

Article 3

La taxe est fixée à 300,00 Euros par piscine privée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et

remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

9 Taxe sur les agences bancaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu

un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 430,00 Euros par agence bancaire et par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

10. Taxe sur le distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

-Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

-Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

-les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)

-les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,

-les « petites annonces » de particuliers,

-une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

-les annonces notariales,

-par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Article 3

La taxe est due par l'éditeur
ou, à défaut par l'imprimeur
ou, à défaut par le distributeur

ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre de boîtes aux lettres installées, soit pour l'entité, 1.400 exemplaires.

Article 7

Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

11. Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice **2014** ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en **2014**, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à **4.280,00 €** par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Wellin, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Wellin.

Article 2 :

La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **4.280,00 €** par pylône ou mât.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de **4.280,00 €** est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 6 :

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 7 :

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration communale. Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice

d'imposition. Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 8 :

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

12 Redevance pour renseignements urbanistiques fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, oeuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014 une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00 € à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 5 biens, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 5,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens.

Article 4

La redevance est due au moment de la demande, ou à défaut **dans le mois** de l'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

13. Redevance sur la délivrance des documents administratifs

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu les finances communales,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) cartes d'identité électroniques belges ou étrangères : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros.
- b) permis de conduire électroniques modèle carte : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros.
- c) duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- d) tous permis tels que repris dans le nouveau CWATUPE : au prix coûtant des frais d'envoi.

Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation et les modifications de permis.

Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...

- e) L'implantation des nouvelles constructions (visées par le CWATUP) : aux frais réels engagés

- f) Pour les passeports : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 10,00 €
- g) Pour la réalisation de photocopies de documents aux particuliers :
 - 0,15 Euro pour les photocopies A4
 - 0,30 Euro pour les photocopies couleurs A4
 - 0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
 - 0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso
- h) Pour la réalisation de photocopies de documents par les associations de la Commune de WELLIN (sur demande préalable) :
 - 0,05 Euro pour les photocopies A4
 - 0,10 Euro pour les photocopies couleurs A4
 - 0,10 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
 - 0,15 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.
- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 2 ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 - La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

14. Redevance pour la gestion des déchets – Service Extraordinaire

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir 100 % de l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

15. Redevance sur les concessions cimetièrè et columbarium

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance sur les concessions trentenaires de sépulture et de cellules de columbarium.

Article 2

Les montants relatifs aux concessions trentenaires de sépulture et de cellules de columbarium sont fixés comme suit :

Concession en pleine terre :

- 50,00 € le mètre carré pour les personnes domiciliées dans la commune.
- 125,00 € le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Concession avec caveau :

- 820,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune.
- 1000,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Colombarium :

- pour les personnes domiciliées dans la commune :

1 urne	250,00 Euros
2 urnes	325,00 Euros
4 urnes	570,00 Euros

- pour les personnes non domiciliées dans la commune :

1 urne	325,00 Euros
2 urnes	500,00 Euros
4 urnes	750,00 Euros

Au terme de la période de trente ans, le renouvellement de la concession, est fixée à 100,00 euros, pour les familles qui en font la demande.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

16. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN.

Article 2

La redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN, est fixée comme suit :

- 0,30 € par livre prêté et pour une période de deux semaines,
- 0,60 € par livre prêté et pour une durée d'un mois,

La redevance est due au moment du prêt ;

- une amende de 0,30 € pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de deux semaines ou d'un mois (par livre prêté et par semaine de retard) ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

17. Redevance pour la consultation des registres de l'Etat civil

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

Article 2

La redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques, est fixée comme suit :

- 12,50 €/ heure pour étudiants effectuant un travail scolaire,
- 25,00 €/ heure pour les particuliers,

Il y aura lieu de présenter une autorisation du Procureur du Roi dans le cas de consultation de registres datant de moins de cent ans ;

Il est impératif de prendre rendez-vous afin d'éviter toute perturbation du Service Etat Civil ;

Il est interdit de photographier les actes d'état civil et de les mettre sur la toile (internet).

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

18. Redevance pour la fréquentation de la piscine (Ecole)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez;

Article 2

La redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez est fixée comme suit :
2,50 €par enfant et par jour de piscine.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

19. Redevance pour les activités du Tourisme

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Cartes « promenade », brochures et ouvrages divers – cartes postales – jeux

Carte « promenade » Wellin	7,50 €
Carte « promenade » Tellin	6,50 €
Carte « promenade » Daverdisse	6,00 €
Livre 'pays de carrière'	4,00 €
Livre 'Le passé wellinois'	4,00 €
Livre 'Lomprez'	9,00€
Livre ' Nos maisons'	9,00 €
Livre 'Wellin, Jadis'	17,00 €
Livre 'Safari en H_L'	6,50 €

Livre 'Wellin durant'	10,00 €
Livre 'Wellin, charme'	33,00 €
Carte postale	0,50 € et 1,00 €
'De la Meuse à ...'	voir prix
Jeux	17,00 €
Livre 'Wellin, Stavelot,..'	12,50 €

b) Manifestations à caractère culturel et les manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales,...) :

boissons softs : 1,50 euros
bières spéciales : 3,00 euros

c) Manifestations à caractère touristiques :

l'inscription aux balades touristiques est fixée en fonction de l'activité proposée et des frais engagés par la Commune

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

20. Redevance pour le service Environnement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour le service environnement de la Commune de WELLIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour le service Environnement de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a. **Sacs « Eternit » : 10,00** €/sac pour l'octroi de sacs « Eternit »

b. **Service ECO-MOBILE**

La redevance pour enlèvement des déchets dans le cadre du service éco-mobile comme suit :

Le montant de la redevance s'élève à 5,00 € par passage (facture envoyée en fin d'année sur base de la carte de passage signée par le demandeur et contresignée par le préposé),

Le recours à ce service ne donne plus droit à la réduction annuelle pour fréquentation au parc à conteneurs.

c. **désherbeur thermique**

la redevance est fixée à 54,50 € la bonbonne de gaz, caution comprise, lors de la mise à disposition du désherbeur thermique.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

21. Redevance pour l'Espace Public Numérique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour les services offerts par l'EPN (Espace Public Numérique) de WELLIN;

Considérant la charte signée pour tous les EPN de la Haute-Lesse : Wellin, Libin, Daverdisse et Tellin) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour le service E.P.N. de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

- accès libre sans assistance ou cours en groupe : gratuit

- accès libre avec assistance personnalisée (cours particuliers, uniquement sur réservation) :
 - par heure pour les – de 18 ans : 1 euro
 - par heure pour les 18 ans et + : 2 euros
 - avec carte prépayée pour les – de 18 ans (pour 12heures): 10 euros
 - avec carte prépayée pour les 18 ans et + (pour 12 heures) : 20 euros

- formations :
 - formation de base (cycle complet, soit 10 heures) : 10 euros
 - formation de base (par module, et par heure) : 1 euro
 - formations intermédiaires (modules de 2 heures) : 3 euros
 - formations multimédia (par heure) : 2 euros

- stages encadrés : en fonction du stage proposé et des frais engagés
- conférences : en fonction du coût réel de la conférence

- impressions, CD et DVD : se font sur demande
 - A4 N/B : 0,10 €
 - A4 couleur : 0,25 €
 - photo 10x15 : 0,50 €

l'impression sur papier A4 est limitée à 100 pp/mois/personne
l'impression sur papier photo est limitée à 10 photos/mois/personne

 - gravure CD-R : 0,25 €
 - gravure DVD : 0,50 €

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

22. Redevance pour l'Accueil Extrascolaire

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :

ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) :	2,00 €
ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) :	60,00 €
ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) :	100,00 €
ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) :	120,00 €

Stages encadrés pour 1 semaine (vacances scolaires): coût réel de l'activité

Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)

- boissons softs : 1,50 euros
- bières spéciales : 3,00 euros

Goûter des Aînés (inscription au goûter (tartes, café...) coût réel de l'activité

b) Tarifs de l' accueil extrascolaire de l' opérateur de l'accueil de l'école communale de Lomprez :

le midi et avant 16h	gratuit
le matin et le soir de 16h à 18h (par 1/2 heure)	0,60 €
pour le 3ème enfant d'une même famille	gratuit
pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service :	gratuit

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

23. Redevance pour le Hall omnisports

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du hall omnisports et pour la vente des marchandises au bar de la cafétéria du hall omnisports;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour le hall omnisports;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarification des consommations du bar de la cafétéria :

Consommation	Prix de vente (en €)
AU FUT	
Pils classique (25cl)	1,70 €
Kriek (25 cl)	2,20 €
EN BOUTEILLE	
Pils classique (25cl)	1,70 €
Blanche (25cl)	1,70 €
Geuze (25cl)	2,20 €
Vieux Temps (25cl)	1,70 €
Pêcheresse (25cl)	2,50 €
Kriek (25 cl)	2,20 €
Trappiste Roch. 8° (33cl)	3,00 €
Orval (33cl)	3,00 €
Chimay Blanche (33cl)	3,00 €
Chimay Bleu (33cl)	3,00 €
Coca (25 cl)	1,50 €
Coca light (25 cl)	1,50 €
Coca zéro (25 cl)	1,50 €
Limonade orange/citron (25 cl)	1,50 €
Ice Tea (25 cl)	1,50 €
Jus d'orange (25 cl)	1,50 €
Jus de cerise (25 cl)	1,50 €
Jus de tomate (25 cl)	1,50 €
Jus multi-fruits (25 cl)	1,50 €
Eau plate/pétillante (25 cl)	1,00 €
Schweppes tonic (25 cl)	1,50 €
Schweppes agrum (25 cl)	1,50 €

Gini (25 cl)	1,50 €
Canada Dry (25 cl)	1,50 €
Extran orange/citron (25 cl)	1,50 €
Cécémel (25 cl)	1,50 €
Café/Déca (25 cl)	1,60 €
Soupe (25 cl)	1,60 €
Chocolat Chaud (25 cl)	1,60 €
FRIANDISES	
En-cas santé	0,50 €
Chips	1,00 €
Zwan	1,00 €
Chocolat	1,00 €
Gauffre	1,00 €

b) Tarifs de l'occupation de la salle de sports :

-salle entière : 9,50 / heure avec éclairage
8,00 €/ heure sans éclairage

-1/2 salle : 6,50 €/ heure avec éclairage
5,00 €/ heure sans éclairage

-1/3 salle : 4,70 € heure avec éclairage
3,20 €/ heure sans éclairage

Que les clubs wellinois utilisateurs habituels du hall de sport sont dispensés de frais de location lors des journées pour lesquelles la ristourne sur les consommations (plafonnée à 50 % de la recette brute) leur est octroyée, à savoir maximum quatre fois par an, lorsque le club en fait la demande par écrit au Collège communal au moins quinze jours avant la date de la manifestation prévue.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

24. Redevance pour la Maison de l'Accueil Communautaire

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la charte d'organisation adoptée par le Conseil communal du 07 novembre 2012, dans le cadre de la création d'une Maison d'Accueil Communautaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la maison d'accueil communautaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour la maison d'accueil communautaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

	Personne seule	Couple
<i>Tarif normal</i>		
Journée complète (9-16 h)	13 €	20 €
Demi – journée (9-13 h ou 11-16 h)	9 €	16 €
<i>Tarif social*</i>		
Journée complète (9-16 h)	7 €	13 €
Demi- journée (9-13 h ou 11-16 h)	5 €	9 €

*octroyé sur base d'un rapport du service social du CPAS.

L'inscription à la maison d'accueil communautaire est gratuite.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

25. Redevance pour le projet Parentalité

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2013 arrêtant une convention de collaboration entre le service de santé mentale de Libramont et la commune afin d'assurer la coordination du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 arrêtant les conventions de collaboration entre d'une part la commune et Madame Goderniaux, kinésithérapeute et psychomotricienne, et d'autre part la commune et Madame de Theux-Heymans, psychologue afin d'assurer l'organisation des ateliers;

Attendu que quatre ateliers sont mis en place :

- Atelier de formation au massage pour bébé
- Ateliers d'éveil à la psychomotricité
- Ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes »

- Ateliers pour les parents »parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »

Attendu que les deux premiers ateliers sont pris en charge par l'ONE et proposées gratuitement aux familles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les tarifs de fréquentation des deux ateliers suivants : ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes » et ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour la fréquentation des ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes » et des ateliers pour les parents »parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

- les ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes » est fixé à 20€ pour le cycle complet, à savoir 8 séances de deux heures .
- les ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent » est fixé à 20€ pour le cycle complet, à savoir 8 séances de 2h.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

7. LOGEMENT. ANCRAGE COMMUNAL. PROGRAMME D' ACTIONS 2014-2016.

Vu l'article 188 du Code du logement lequel confie à chaque commune l'élaboration d'un programme communal en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu les objectifs et principes des actions envisagés par la commune pour la mandature tels que définis par l'article 187, §1^{er} du Code wallon du logement, arrêtés par le Conseil communal en date du 30 septembre 2013 ;

Vu les programmes d'action précédents introduits par la Commune pour les périodes 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 ;

Considérant que les communes doivent se prononcer sur leur programme 2014-2016 et le communiquer, avec l'ensemble de ses annexes (dont les fiches relatives aux projets), à l'administration régionale pour le 30 octobre 2013 au plus tard ;

Considérant que les circulaires spécifient les objectifs poursuivis par la Région wallonne en particulier en ce qui concerne le nombre de créations de logements publics ou subventionnés;

Considérant que le pourcentage de logements publics ou subventionnés est pris en compte pour le calcul de l'enveloppe allouée à la commune dans le cadre du Fonds des Communes (article L-1321-1 et suivants Code de démocratie locale);

Considérant que les objectifs généraux de la Région wallonne sont :

- 1) de disposer, dans chaque commune, à long terme, de 10 % de logements publics ou subventionnés ;
- 2) de disposer, pour 2016, de 2 logements de transit ou d'insertion au minimum et un par 5000 habitants ;

Considérant que selon l'annexe 1 à la circulaire ministérielle relative au programme communal d'actions 2014-2016 spécifique à la Commune de Wellin :

- La Commune dispose actuellement de 64 logements publics ou subventionnés sur un total de 1171 logements, soit 5,5 % ;

- L'objectif à long terme est de 117 logements ; pour s'inscrire dans cette perspective, le nombre de logements publics ou subventionnés que la Commune devrait introduire est de 1 au minimum. Il faut relever également que le nombre de logements à introduire dans le programme pour la dotation par le Fonds des communes est de 1 ;
- La Commune ne dispose pas de logements de transit.

Considérant l'inventaire actualisé des logements publics repris dans le dossier en fonction de l'avancement des projets introduits dans le cadre des programmes précédents ;

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logements, une réunion de concertation a été organisée le 10 septembre 2013 ainsi que le 15 octobre 2013, avec l'ensemble des opérateurs et partenaires que sont le CPAS, l' AIS Centre-Ardenne, la SLSP Ardenne et Lesse ; que le FLW, SWL et la Région wallonne ont été invités à la réunion du 15 octobre 2013 ;

Attendu qu'il ressort des réunions de concertation :

- 1) Un seul projet serait à introduire dans le cadre du programme d'actions 2014-2016 : l'ancien presbytère, rue de Grupont 101 à 6921CHANLY dans lequel 2 logements seraient créés;
- 2) d'autres projets sont en cours de réflexion mais non encore suffisamment aboutis ;
- 3) une analyse socio-économique de la population et de l'habitat a été réalisée comprenant les évolutions attendues ;
- 4) un projet de prise en gestion de 3 logements est en cours de négociation par l' AIS ; à ce jour des incertitudes demeurent quant au financement de ce projet ;

Considérant le projet de programme d'actions repris dans l'annexe 2 de la circulaire dûment complété ;

Considérant que le Conseil ne s'est pas réuni au cours du mois d'octobre 2013 ;

Considérant la délibération du Collège en date du 22 octobre 2013 la quelle propose et soumet à approbation du Conseil du 7 novembre 2013 le programme d'actions 2014-2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 21 octobre 2013 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 lequel reprend les projets suivants :

Ordre de priorité	N° de fiche	Intitulé du projet	Nbre de logements	Opérateur
1	1	Ancien presbytère,	2	Commune

		rue de Grupont 101 à 6921 CHANLY		
1	2	Ancienne maison vicariale, rue Fonds des Vaulx 18, 6920 WELLIN	3	AIS

**8. BATIMENTS COMMUNAUX. ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013.
ACQUISITION HABITATIONS RUE FORT MAHON 12 ET 14.**

Vu la délibération du Conseil en date du 8 novembre 2011 quant à la sélection des projets proposés dans le cadre du programme d’ancrage communal 2012-2013 ;

Vu la sélection du projet relatif à l’acquisition et la restructuration en 4 logements des habitations sises rue Fort-Mahon 12 et 14 à 6920 WELLIN, dans le cadre du Programme d’actions en matière de logements 2012-2013, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012, tel que communiqué par un courrier du Ministre du logement, Monsieur J-M. NOLLET, en date du 2 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 3 janvier 2013 portant sur la procédure d’acquisition des 2 habitations sises rue Fort Mahon 12 et 14 à 6920 WELLIN ;

Vu le courrier du SPF finances, Documentation patrimoniale, Comité d’acquisition d’immeubles, du 15 avril 2013 fixant la somme des logements à acquérir à 264.000 €;

Vu la délibération du Conseil en date du 24 avril 2013 concernant la valeur d’acquisition des immeubles et les moyens budgétaires ;

Vu l’arrêté ministériel d’expropriation du 26 septembre 2013 autorisant la commune de Wellin à procéder à l’expropriation d’immeubles, réceptionné le 4 octobre 2013 ;

Vu l’avis du Directeur financier en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que, les bâtiments appartenant à la régie des bâtiments, c’est le Comité d’acquisition d’immeubles qui est chargé d’établir l’acte d’acquisition ;

Considérant le projet d’acte établi par le Comité d’acquisition de NEUFCHATEAU ;

Considérant la demande de paiement du 15 octobre 2013 établie par Monsieur NEMRY, Président adjoint, Comité d’acquisition d’immeubles, NEUFCHATEAU, pour la somme de 264.000 € à la quelle s’ajoute une provision pour frais de 858,79 € pour frais de publicité et 341,21 € pour frais hypothécaires, soit un total de 265.200 €;

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel d'expropriation du 26 septembre 2013 autorisant la commune de WELLIN à procéder à l'expropriation des immeubles sis rue Fort Mahon 12 et 14 à 6920 WELLIN.

DECIDE

- de marquer son accord quant à l'acte d'acquisition établi par le Comité d'acquisition de Neufchâteau ;
- de procéder au paiement requis pour l'acquisition des dits immeubles ;
- de charger le Comité d'acquisition de Neufchâteau de représenter la commune lors du passage de l'acte.

9. PRIX COUP DE CŒUR. APPROBATION MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

Vu le souhait du Collège communal de créer un nouveau prix « coup de cœur » ;

Vu la proposition faite par la commission des sports lors de la réunion ayant eu lieu le 10 septembre 2013 ;

Vu la proposition soumise au vote du Conseil communal par le Collège communal du 22 octobre 2013 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit les modalités relatives au prix « coup de cœur » :

Article 1

Un prix « coup de cœur » de la commune de Wellin sera attribué annuellement à un(e) sportif(ve), jeune, comitard, une équipe, bénévole...pour un geste, une attitude, une performance ou une carrière...

Article 2

Le (la) lauréat(e) pourra être une (des) personne (s) physique(s) issu(es) d'une école, d'une association ou d'un club sportif...Il conviendra que le (la) candidat(e) soit domicilié(e) dans la commune de Wellin.

Article 3

Un trophée personnalisé sera remis au lauréat.

Article 4

La cérémonie de remise des prix aura lieu annuellement dans le courant du premier trimestre qui suit l'année prise en considération, celle-ci allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

L'annonce pour le dépôt des candidatures sera assurée par les soins de l'administration communale par voie d'un avis distribué « toutes boîtes » et du bulletin communal. Les candidatures seront envoyées à la commune via l'Echevin des Sports avec le détail (nom, prénom, adresse, date de naissance, discipline sportive) des arguments et des mérites entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

Article 6

Le Collège communal convoquera chaque année (janvier) une réunion du hall omnisports avec les Présidents et Secrétaires de tous les clubs sportifs ayant leur siège dans la commune, faisant partie d'une fédération reconnue par la Fédération WB et exerçant une activité permanente. Le Président et/ou le Secrétaire pourront se faire représenter s'ils étaient indisponibles le jour de la réunion. S'il n'y a qu'un seul représentant du club sportif, il pourra y avoir deux bulletins de vote à condition d'être porteur d'une procuration écrite. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de deux représentants par club. La convocation à la réunion sera accompagnée de la liste des candidats. Les représentants de chaque équipe, les membres politiques du comité auront voix délibérative.

Article 7

La désignation du lauréat se fera au scrutin sur bulletin imprimé, chaque membre du jury devra voter pour un seul candidat. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un vote entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Article 8

Les présentes dispositions entrent en vigueur à dater de leur publication.

10. TROPHEE DU MERITE SPORTIF. MODIFICATION REGLEMENT.

Vu le règlement relatif à l'octroi du mérite sportif arrêté par le Conseil communal du 31/01/2005 ;

Vu la réunion de la commission des sports du 10 septembre 2013 ;

Vu les propositions de modification faites par les clubs sportifs et les membres du comité de gestion ;

Vu les modifications approuvées par le Collège communal du 22 octobre 2013 et soumise au vote du Conseil communal

A l'unanimité

ARRETE comme suit le règlement relatif à la remise du mérite sportif

« Article 1

Un prix du **Mérite Sportif** de la Commune de WELLIN sera attribué annuellement à **un club sportif ou à un(e) sportif(ve)**, de la Commune de WELLIN.

Ce trophée sera remis durant le premier trimestre qui suit l'année prise en considération, celle-ci allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2.

Un bon d'achat de 250 € pour l'achat de matériel sportif sera remis à des personnes ou clubs qui se seront particulièrement distingués durant l'année en question.

S'il s'agit d'une personne physique, il conviendra que le (la) candidat(e) soit domicilié(e) dans la commune. S'il s'agit d'un club sportif, le club devra avoir son siège dans l'entité de WELLIN.

Article 3.

Le prix sera la propriété de l'équipe ou du sportif lauréat.

Article 4.

L'annonce pour le dépôt des candidatures sera assurée par les soins de l'administration communale par voie d'un avis distribué « toutes-boîtes ». Les candidatures devront parvenir à l'administration communale, à l'attention de l'Echevin des Sports, avec le détail des arguments et des mérites, entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

Toute personne, toute association sportive a la faculté de déposer sa propre candidature ou celle d'un de ses membres et peut également proposer la candidature d'un tiers.

Article 5.

Le Collège échevinal convoquera chaque année, début janvier, une réunion des Présidents et Secrétaires de toutes les sociétés sportives ayant leur siège dans la commune, faisant partie d'une fédération régulière et exerçant une activité permanente. Le Président et/ou le Secrétaire pourront se faire représenter s'ils

étaient indisponibles le jour de la réunion. S'il n'y a qu'un seul représentant de la société, il pourra avoir deux bulletins de vote à condition d'être porteur d'une procuration écrite. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de deux représentants par société. La convocation à la réunion sera accompagnée de la liste des candidats.

Le Comité de Gestion du Hall Omnisport de WELLIN sera également convoqué pour cette assemblée et chacun de ses membres aura voix délibérative, qu'il s'agisse d'un club ou d'une personne en particulier.

Article 6.

La désignation du lauréat se fera au scrutin secret sur bulletin imprimé. Chaque membre du jury devra voter pour un seul candidat. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un vote entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par l'assemblée.

Article 7. – Les présentes dispositions entrent en vigueur à dater de leur publication. »

11. ACCES WIFI HALL DE SPORT. CHARTE D'UTILISATION. MODIFICATION REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Vu le règlement d'ordre intérieur du complexe sportif approuvé par le Conseil communal du 27 juillet 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2013 relatif à l'accès Wifi installé au complexe sportif et la proposition d'intégrer une charte d'utilisation au règlement d'ordre intérieur ;

Vu la proposition de modification du règlement d'ordre intérieur du Collège du 15 octobre 2013 soumise au vote du Conseil communal, à savoir l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 2 – ACCES WIFI

Le code d'accès au wifi sera communiqué aux utilisateurs qui en font la demande.

La charte d'utilisation suivante sera affichée dans les locaux du hall omnisports :

« L'utilisateur de la connexion Internet du Hall sportif de Wellin s'engage à:

☞ Respecter le matériel mis à la disposition, n'effectuer aucune réparation et ne pas modifier les paramètres de configuration. Ne pas pirater l'installation et/ou le réseau

☞ Consulter Internet dans un but informatif, culturel ou pédagogique

☞ Ne pas connecter plusieurs machines sur Internet sans autorisation

- ☞ *Avertir le personnel communal en cas de matériel défectueux*
- ☞ *Respecter le temps d'utilisation*
- ☞ *À respecter les droits d'auteur et ne pas effectuer de téléchargements illégaux tels que des programmes piratés, ...*
- ☞ *Ne pas consulter des sites qualifiés de pornographiques, obscènes, pédophiles, racistes, xénophobes, de nature violente, menaçants, diffamants, harcelants...*
- ☞ *Ne pas consulter et/ou gérer des sites payants*
- ☞ *Ne pas distribuer le mot de passe à d'autres utilisateurs. Toute personne permettant l'accès à Internet du hall sportif de Wellin sans autorisation écrite sera tenue responsable de l'utilisation d'Internet des personnes non autorisées*

La Commune de Wellin ne saurait être tenue pour responsable de la qualité ou de la nature choquante des informations trouvées par les utilisateurs sur le réseau internet. La Commune de Wellin ne peut en aucun cas être tenue pour responsables des dommages engendrés par l'utilisation du réseau internet, notamment à la suite de l'utilisation de services électroniques ou de transactions bancaires.

Le non-respect des conditions énoncées entraîne une interdiction d'accès provisoire ou définitive aux services. Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique et de non-respect des droits d'auteur. La détérioration du matériel informatique mis à disposition par la commune engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur qui devra prendre en charge financièrement les frais de remise en état. »

A l'unanimité

ADOpte les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur du hall omnisport

12. SITE INTERNET DE WELLIN. CONVENTION-CADRE IMIO. APPROBATION.

Vu le courrier en date du 26 septembre 2013 par lequel l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison n° 2 à 7000 Mons, transmet pour approbation et signature par à la Commune de Wellin, la « convention-cadre de service IMIO/AC WELLIN/2013-01 » et son annexe (en deux exemplaires) ;

Considérant que cette « convention-cadre » et son annexe (« dispositions particulières ») concernent la fourniture et l'implémentation du nouveau site internet communal, son l'hébergement et sa maintenance, utilisation de « CMS

Plone » pour la gestion du site, support technique, séances de formations, documentation technique ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2012, la Commune de Wellin a décidé par délibération de prendre part à l'intercommunale IMIO et en est devenu membre (via souscription d'une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros), et que cette délibération a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité,

APPROUVE la « convention-cadre » et son annexe, telles que rédigées par l'intercommunale IMIO.

**13. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE CENTRE ARDENNE.
DESIGNATION REPRESENTANT AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION.**

Vu la délibération prise par l'Assemblée Générale du 27 juin 2013 de l'agence immobilière sociale;

Vu le mail de l'AIS daté du 09 octobre 2013 et faisant part de la décision de l'Assemblée générale de ne désigner qu'un seul représentant communal au sein du Conseil d'administration ;

Vu l'application de la clé d'Hondt et la proposition de désigner un représentant apparenté au PS, soit issu du Conseil du CPAS, soit issu du Conseil communal ;

Vu la proposition du collège de désigner Monsieur Thierry Damilot en tant que membre représentant la commune au Conseil d'administration de l'AIS ;

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Thierry Damilot en tant que représentant communal au Conseil d'administration de l'agence immobilière sociale

**14. 300. REFORME DES GRADES LEGAUX. PRESENTATION DE LA
REFORME ET MISE EN APPLICATION DE L'ECHELLE LIEE A LA
FONCTION DE DIRECTEUR GENERAL**

Ce point fait l'objet d'une décision du conseil communal à prendre en séance publique, car il porte sur une fonction (missions, responsabilités ,règles d'évaluation, barème applicable), au contraire de la fixation du traitement individuel du directeur général, attribution du collège communal, et qui porte sur une personne, l'intéressé devant alors se retirer pour ce point.

Cependant, eu égard aux informations données séance tenante par le conseiller Edwin GOFFAUX, selon qui l'autorité de tutelle exigerait que le Directeur général ne soit pas fonctionnellement présent pour le débat et la décision relative à ce point, Mr Alain DENONCIN, Directeur général, se retire. Madame Nina LANNOY, employée communale, est appelée pour assurée temporairement la mission de Directrice générale.

Le conseiller Emmanuel Herman, au nom du groupe "Avec vous", porte à la connaissance du Conseil que son groupe émettra un vote favorable quant à la fixation du traitement lié à la fonction de directeur général, tel que proposée par le Collège communal. Il pose cependant la question de savoir si, tenant compte de la réforme de la fonction et du traitement y lié, il est prévu que la fonction de directeur général s'exerce sans horaire, et donc sans possible rémunération d'éventuelles prestations supplémentaires."

Le Collège, par la voix de Anne Bughin-Weinquin et Etienne Lambert, précise que réponse à cette question sera communiquée, après prise des renseignements utiles, lors du prochain Conseil communal.

Vu le Décret du 18 avril 2013 paru au Moniteur belge du 22 août 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 paru au Moniteur belge du 22 août 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux.

Considérant l'entrée en vigueur du dit Décret le 1^{er} septembre 2013 ;

Vu les principales missions et responsabilités du Directeur général ainsi explicitées dans le CDLD :

Article L1124-4 du CDLD : (Missions)

§ 1 Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances du conseil et du collège.

Le directeur général est également chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs visé à l'article L1124-1.

Dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.

§ 2 Sous le contrôle du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef

du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collègue.

Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.

§ 3 *Le directeur général assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3.*

§ 4 *Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.*

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne:

- 1. la réalisation des objectifs;*
- 2. le respect de la législation en vigueur et des procédures;*
- 3. la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.*

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal.

§ 5 *Le directeur général rédige les procès-verbaux des séances du conseil et assure la transcription de ceux-ci. Dans le mois qui suit leur adoption par le conseil communal, les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et le directeur général.*

Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés, à la décision du collège communal ou du conseil communal, et transmis au directeur financier.

§ 6 *Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:*

- 1. de l'organigramme;*
- 2. du cadre organique;*
- 3. des statuts du personnel.*

Article L1124-1 : (contrat d'objectifs)

Le contrat d'objectifs contient la description des missions légales et qui ressortent du programme de politique générale du directeur général ainsi que tout autre objectif quantifiable et réalisable relevant de ses missions. Il décrit la stratégie de l'organisation de l'administration au cours de la législature pour réaliser les missions et atteindre les objectifs visés ci-avant et les décline en initiatives et projets concrets. Il contient une synthèse des moyens humains et financiers disponibles et/ou nécessaires à sa mise en œuvre.

Le contrat d'objectifs est rédigé par le directeur général sur base et dans les six mois de la réception de la lettre de mission que lui aura remis le collège communal à l'occasion du renouvellement intégral du conseil communal ou du recrutement du directeur général. Cette lettre de mission comporte au moins les éléments suivants:

- 1° la description de fonction et le profil de compétence de l'emploi du directeur général;*
- 2° les objectifs à atteindre pour les diverses missions, notamment sur base du programme de politique générale;*
- 3° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués;*
- 4° l'ensemble des missions qui lui sont conférés par le présent Code et notamment sa mission de conseil et de disponibilité à l'égard de l'ensemble des membres du conseil communal » ;*

Article L1211-3 (Comité de direction)

§ 1 Il est instauré un comité de direction au sein de chaque commune composé du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et des membres du personnel que le directeur général choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme visé à l'article L1211-2.

§ 2 Outre les attributions confiées par décision du collège communal, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Les avant-projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.

§ 3 À l'exception de la réunion de concertation prévue au par. 2, alinéa 2, pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 10 000, la mise en place d'un comité de direction est facultative. Les comités de direction de la commune et du CPAS pour les communes de la région de langue française tiennent des réunions conjointes au moins deux fois par an.

Article 1124-50 (Evaluation) :

Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le collège communal procède à l'évaluation du directeur général (...)

Arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation du directeur général (extrait)

Article 1er (extrait) : *le directeur général fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail, Le directeur général est évalué sur la*

qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. L'évaluation, qui a, pour base la description de fonction et notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils sont atteints et les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation.

Article 6 (extrait): *après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.*

Article 8 (extrait): *la première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (soit le 1er septembre 2015).*

Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2013 fixant l'**organigramme** et actant la composition et les missions principales du **comité de direction** ;

Vu l'échelle actuellement en vigueur eu égard au traitement du secrétaire communal, fixée comme suit par la délibération du conseil communal du 18 juin 2009 :

- Minimum : 22.323,64 €
- Maximum : 34.333,24 €
- Amplitude de carrière : 15 ans, soit 15 annales de 800,64€

Vu l'article L1124-6 (Echelle de traitement) :

§ 1 Le conseil communal fixe l'échelle de traitement du directeur général, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après:

- 1. communes de 10 000 habitants et moins: 34000 EUR - 48000 EUR;*
- 2. communes de 10001 à 20000 habitants: 38000 EUR - 54000 EUR;*
- 3. communes de 20001 à 35000 habitants: 40600 EUR - 58600 EUR;*
- 4. communes de 35001 à 80000 habitants: 45000 EUR - 65000 EUR;*
- 5. communes de plus de 80001 habitants: 51500 EUR - 72500 EUR.*

Les montants minima et maxima des échelles de traitement du directeur général sont rattachés à l'indice-pivot 138, 01.

Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement.

ndlr: Les effets de cet article sont limités à une augmentation barémique d'un montant minimum de 2500 euros par rapport à l'échelle en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du 18.04.2013 (doc. n° 272217). Le solde éventuel sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable.

Vu l'article L1124-8 (Amplitude de carrière) :

Le directeur général a droit à des augmentations biennales qui ne peuvent être inférieures à 5 % du minimum pour les communes de 2 000 habitants et moins, à 4 % pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants et à 3 % pour les autres communes.

Elles ont effet le premier du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.

L'amplitude de la carrière du directeur général ne peut être supérieure à vingt-six ans, ni inférieure à quinze ans.

(...)

Vu les éléments développés ci-dessus décrivant la fonction du directeur général et la mise en place du contrat d'objectifs contenant la description des missions légales reprises en préambule;

Attendu que le directeur général sera soumis à une évaluation tous les trois ans avec les sanctions en cas d'évaluations négatives;

Considérant que, eu égard à l'entrée en vigueur pleine et entière de la réforme ci-avant explicitée à la date du 1^{er} septembre 2013, le collège communal propose d'appliquer l'échelle définitive prévue à l'article L-1124-6 également à la date du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la présentation du présent projet de délibération au comité de concertation commune – CPAS et aux organisations syndicales ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune – CPAS ;

Vu l'avis syndical de la CGSP sollicitant que ce point soit abordé avec le revalorisation / suppression des échelles E1/D1 vers les échelles E2/D2, suite à la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 ;

Considérant, d'une part, que la réforme des grades légaux est un décret, entré en vigueur avec force *obligatoire* au 01/09/2013, tandis que la circulaire du 19 avril 2013 consiste en une recommandation aux communes d'adapter leurs statuts, d'autre part, que cette circulaire sera abordée – avec d'autres - lors de la prochaine négociation syndicale ;

Vu la présentation du présent projet de délibération pour avis du Directeur financier, en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er: De fixer le traitement lié à la fonction de directeur général comme

suit : catégorie 1 - communes de 10.000 habitants et moins: minimum 34.000€
- maximum 48.000€ à l'indice-pivot 138,01.

Article 2: L'amplitude la carrière est inchangée, soit 14 annales de 933,33 € et une annale de 933,38 €

Article 3: Le collège communal est chargé de fixer le traitement individuel du directeur général.

Article 4: La présente décision entrera en vigueur avec effet au 01 septembre 2013.

15. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.

15.1 INTERLUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

15.2 INTERLUX. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée, à savoir : « Fusion des intercommunales **IDEG, IEG, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL**, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée **ORES Assets** :

-Approbation de la fusion

-Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets »

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant que le projet de fusion est porté à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu également de porter à l'approbation du Conseil communal le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- d'assortir sa décision d'approbation de la présente motion :

Motion en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique wallon pour la distribution du gaz et de l'électricité.

La commune de WELLIN a confié de manière exclusive à l'intercommunale Interlux la mission d'assurer la distribution du gaz et de l'électricité sur le territoire de sa commune.

Sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'Interlux en Wallonie.

Vu les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire financier, les huit gestionnaires de réseaux proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée: Ores Assets. Les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion. Cette fusion n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés.

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique.

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués.

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence d'une solidarité wallonne.

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40%.

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire.

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution.

Le Conseil communal de la commune de WELLIN émet unanimement le souhait que le Parlement wallon entame dès la mise en place de cette nouvelle structure Ores Assets une étude sur une péréquation des tarifs de distribution.

L'objectif est de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir à terme à un tarif unique de distribution en Wallonie à l'instar de ce qui existe déjà pour le secteur de l'eau.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle

EXAMEN DES POINTS COMPLEMENTAIRES

15.3 900. SOFILUX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a reçu la convocation pour participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 par courrier le 31 octobre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 novembre 2013 de porter ce point en point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 07 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2014-2016
2. Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont
3. Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité

DECIDE

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX
2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
- 3.
4. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
6. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**15 bis. DONATION CARRIERE DU FOND DES VAUX (CFV).
MAISON D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE.**

Vu le courrier du 4 novembre 2013 de la CFV, reçu ce 6 novembre, annonçant son soutien à l'activité de la maison d'accueil communautaire des aînés par une donation d'un montant de 5.000 €;

Considérant que les subventions de la Région wallonne ne subventionnent plus le fonctionnement de la MACA depuis le 30 septembre 2013 ;

Que le montant de cette donation permettra de soutenir substantiellement le financement de l'activité du dernier trimestre 2013 ;

Vu l'article L1221-1 du CDLD soumettant, conformément à la loi du 12 juillet 1930, l'acceptation des libéralités faites aux communes à l'acceptation du conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'accepter la donation de la Carrière du Fond des Vaux destinée à soutenir l'activité de la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la Présidente prononce le huis-clos et le public quitte la salle du conseil.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h15.

**Le Directeur général
Alain DENONCIN**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**